Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Aménagement du Territoire

03-062

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Roissy en France au titre de la lutte contre le bruit.

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis de la Commune de Roissy en France en date du : 05/ 08/2001,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.30.62.63

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Roissy en France aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
A1:1	Autoroute A1	Section sur Gonesse	Bret A	ouvert	1	300 m
A1:2	Autoroute A1	Bret A	Limite Gonesse	ouvert	1	300 m
A1:3	Autoroute A1	Limite Gonesse	Bret B	ouvert	1	300 m
A1:4	Autoroute A1	Bret B	Bret C	ouvert	2	250 m
A1:5	Autoroute A1	Bret C	Bret D	ouvert	1	300 m
A1:6	Autoroute A1	Bret D	Bret E1	ouvert	1	300 m
A1:7	Autoroute A1	Bret E1	Bret F	ouvert	1	300 m
A1:8	Autoroute A1	Bret F	Limite Epiais les Louvres	ouvert	1	300 m
BretA :1	Echangeur A1/collectrices	Coll B	limite Gonesse	ouvert	3	100 m
Bret A :2	Echangeur A1/collectrices	Section sur Gonesse		ouvert	3	100 m
BretB	Echangeur A1/collectrices	Coll A	A1	ouvert	2	250 m
BretC	Echangeur A1/collectrices	Coll B	A1	ouvert	3	100 m
BretD	Echangeur A1/collectrices	A1	Coll A	ouvert	3	100 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
CollA:1	Collectrice d'A1	Bret K	Bret L	ouvert	3	100 m
CollA:2	Collectrice d'A1	Bret L	CollAe:1	ouvert	3	100 m
CollA:3	Collectrice d'A1	CollAe:1	Bret M	ouvert	2	250 m
CollA:4	Collectrice d'A1	Bret M	Bret B	ouvert	2	250 m
CollA:5	Collectrice d'A1	Bret B	Bret D	ouvert	3	100 m
CollA:6	Collectrice d'A1	Bret D	Limite Gonesse	ouvert	2	250 m
CollB :0	Collectrice d'A1	Section sur Gonesse		ouvert	2	250 m
CollB:1	Collectrice d'A1	limite Gonesse	Bret C	ouvert	2	250 m
CollB:2	Collectrice d'A1	Bret C	Bret A	ouvert	3	100 m
CollB:3	Collectrice d'A1	Bret A	Bret J1	ouvert	2	250 m
CollB:4	Collectrice d'A1	Bret J1	CollBe:1	ouvert	2	250 m
CollB:5	Collectrice d'A1	CollBe:1	Echangeur avec 6:1	ouvert	4	30 m
CollB:6	Collectrice d'A1	Echangeur avec 6:1	Bret d'échange avec Av. C. De Gaulle	ouvert	4	30 m
CollB:7	Collectrice d'A1	Zone d'échange avec Avenue Charles De Gaulle		ouvert	4	30 m
CollB:8	Collectrice d'A1	Bret d'échange avec Av. C. De Gaulle	Bret G	ouvert	4	30 m
CollB:9	Collectrice d'A1	Bret G	Coll AB	ouvert	3	100 m
CollAB:1	Collectrice d'A1	CollB:9	Limite Epiais les Louvres	ouvert	3	100 m
CollAe:1	Section Est de la Coll A	Coll A	BretE2:2	ouvert	2	250 m
CollAe:2	Section Est de la Coll A	BretE2:2	Bret N d'accès à l'aérogare n°1	ouvert	2	250 m
CollAe:3	Section Est de la Coll A	Bret N d'accès à l'aérogare n°1	Limite Seine-Saint-Denis	ouvert	3	100 m
CollBe:1	Section Est de la Coll B	Coll B	Limite Seine-Saint-Denis	ouvert	2	250 m
CollBe:2	Section Est de la Coll B	Limite Seine-Saint-Denis	BretF:2	ouvert	2	250 m
CollBe:3	Section Est de la Coll B	BretF:2	Limite Roissy en France	ouvert	2	250 m
CollBe:4	Section Est de la Coll B	Section sur Roissy en France		ouvert	2	250 m
CollBe:5	Section Est de la Coll B	Section sur Seine-Saint-Denis		ouvert	2	250 m
CollBe:6	Section Est de la Coll B	Section sur Roissy en France		ouvert	2	250 m
CollBe:7	Section Est de la Coll B	Section sur Seine-Saint-Denis		ouvert	2	250 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
BretE1	Bretelle d'A1	A1	Jonction BretE2:1/E2:2	ouvert	3	100 m
BretE2:1	Bretelle d'A1	BretE:1	Rue des Anniversaires	ouvert	4	30 m
BretE2:2	Bretelle d'A1	BretE:1	CollAe:1	ouvert	4	30 m
BretF:1	Bretelle d'A1	A1	Echange avec 1:3	ouvert	4	30 m
BretF:2	Bretelle d'A1	Echange avec 1:3	Limite Seine-Saint-Denis	ouvert	3	100 m
BretF:3	Bretelle d'A1	Section sur Seine-Saint-Denis		ouvert	3	100 m
BretG		Rue des Anniversaires	CollB:8	ouvert	4	30 m
BretJ:1		CollB:3	BretJ:2	ouvert	4	30 m
BretJ:2		BretJ:1	RD902A	ouvert	4	30 m
BretK		1:2	CollA:1	ouvert	4	30 m
BretL		CollA:2	Liaison Av. C. De Gaulle/Rue des Anniversaires	ouvert	4	30 m
BretM		BretM1/M2	CollA:3	ouvert	3	100 m
BretM1		4:1	BretM	ouvert	4	30 m
BretM2		5:3	BretM	ouvert	4	30 m
BretN		Accès à l'aérogare n°1	CollAe:2	ouvert	3	100 m
BretO		CollBe:5	Accès à l'aérogare n°1	ouvert	4	30 m
BretO		CollBe:5	Accès à l'aérogare n°1	ouvert	4	30 m
RN17:1	RN17	Section sur Louvres		ouvert	2	250 m
RN17:2	RN17	Limite Louvres	BretQ/R	ouvert	2	250 m
RN17:3	RN17	Section dans futur échangeur de La Talmouse		ouvert	3	100 m
RN17:4	RN17	BretS/P	Voie d'entrecroisement	ouvert	2	250 m
RN17:5	RN17	Voie d'entrecroisement	Limite Le Thillay	ouvert	2	250 m
RN17:6	RN17	Section sur Le Thillay		ouvert	2	250 m
RD902:1	Route de l'Europe	Limite Gonesse	RD902A	ouvert	3	100 m
RD902A:1	Route de Goussainville	Limite Gousssainville	Futur giratoire ouest de la Talmouse	ouvert	3	100 m
RD902A:2	Route de Goussainville	Futur giratoire ouest de la Talmouse	Route de l'Arpenteur	ouvert	3	100 m
RD902A:3	RD902A	Route de l'Arpenteur	Avenue Charles De Gaulle	ouvert	3	100 m
RD902A:4	RD902A	Avenue Charles De Gaulle	Liaison avec Chemin de la Dime	ouvert	3	100 m
RD902A:5	RD902A	Liaison avec Chemin de la Dime	BretJ:2	ouvert	3	100 m
RD902A:6	RD902A	BretJ:2	Fin de l'échange avec CollB	ouvert	4	30 m
RD902A:7	RD902A	Fin de l'échange avec CollB	Limite départementale	ouvert	3	100 m
RD902A:8	RD902A	Section sur Seine-Saint-Denis		ouvert	3	100 m
RD902A:9	RD902A	Section sur Roissy en France		ouvert	3	100 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
Voies communales						
1:1	Route de l'Arpenteur	Route de Goussainville	Rue Houdart	ouvert	3	100 m
1:2		Rue Houdart	BretK	ouvert	3	100 m
1:3		Zone d'échange avec collectrices	Rue des Anniversaires	ouvert	3	100 m
3:1	Rue des Anniversaires	Echange avec Rue des Badauds	Centre d'information	ouvert	4	30 m
3:2	Rue des Anniversaires	Centre d'information	BretG	ouvert	5	10 m
4:1		Liaison RD902/Chemin de la Dime		ouvert	4	30 m
5:1		4:1	BretM2	ouvert	4	30 m
5:2		BretM2	6:1	ouvert	4	30 m
5:3.		6:1	Limite départementale	ouvert	4	30 m
6:1		5:4	Division des voies	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
2400	Ligne de Gonesse à la frontière Belge	LGV	Bif de Gonesse	Bif de Vémars	ouvert	1	300 m
2319	Ligne de Aulnay à Roissy	076	Bv de Aulany sous Bois	Bv de l'Aéroport Ch De Gaulle	ouvert	3	100 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RD104:1	Liaison Cergy-Roissy	Section dans l'échangeur avec RN17(Louvres)		ouvert	1	300 m
RD104:2	Liaison Cergy-Roissy	Section sur Louvres		ouvert	1	300 m
RD104:3	Liaison Cergy-Roissy	Section sur Roissy en France		ouvert	1	300 m
RD104:4	Liaison Cergy-Roissy	Section sur Louvres		ouvert	1	300 m
BretP	Futur échangeur de La Talmouse	RN17	RD902A	ouvert	4	30 m
BretQ	Futur échangeur de La Talmouse	RD902A	RN17	ouvert	4	30 m
BretR	Futur échangeur de La Talmouse	RN17	RD47A (Le Thillay)	ouvert	4	30 m
BretS	Futur échangeur de La Talmouse	RD47A	RN17	ouvert	4	30 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Roissy en France						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Roissy en France. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 en italique.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Roissy en France. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Sarcelles,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Roissy en France.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Roissy en France dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Monsieur le Maire de Roissy en France
- Monsieur le Président du réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Région Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 15 AVR. 2003
LE PREFET,

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau

Sylvie BERNET

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BÉRARD